

Direction générale de la police nationale
Direction interdépartementale de la police nationale de Seine-et-Marne
Circonscription de Police Nationale de Melun Val de Seine

LA POLICE NATIONALE VOUS INFORME

Nouveau service à l'attention des victimes, la Visioplainte

Le dispositif de la « Visioplainte » s'inscrit dans le cadre de la dématérialisation du dépôt de plainte et vient compléter le dispositif déjà déployé de la « plainte en ligne » (PEL) cependant toute personne garde le droit de se rendre dans le service de police ou de gendarmerie de son choix pour y déposer plainte.

Cette plateforme à compétence nationale, dédiée au recueil des plaintes des usagers est basée à Angers -49- et répond à l'objectif de favoriser la prise de plainte des victimes « hors les murs » d'un service d'enquête et d'en simplifier les démarches, en apportant une nouvelle alternative aux personnes qui ne souhaitent pas, ou ne peuvent pas se déplacer.

La « visioplainte » permet à la victime d'une infraction pénale ou à son représentant légal, de déposer plainte en étant entendue par un enquêteur par un moyen de télécommunication audiovisuel sécurisé. Son champ d'application couvre, à la différence de la PEL, tous types de faits constitutifs d'une infraction pénale, y compris les atteintes aux personnes, que l'auteur soit ou non connu.

Fonctionnement du service pour la victime :

La victime accède au téléservice « Visioplainte » via le portail national « *Masécurité.fr* ». elle doit résider sur le ressort territorial de sécurité publique de la police nationale. Dès lors qu'elle est éligible au dispositif, après s'être identifiée via *Franceconnect*, elle peut choisir de prendre un rendez-vous pour une plainte en visioconférence, en fonction des créneaux disponibles sur le logiciel « police rendez-vous » de la structure.

Le jour du rendez-vous, 30 minutes avant l'heure fixée, la victime reçoit un lien sur son compte usager pour entrer en contact par visioconférence avec l'un des opérateurs de la plateforme « Visioplainte ».

L'opérateur, ayant la qualité judiciaire requise, recueille ensuite les déclarations des victimes sur le logiciel de rédaction de procédure sécurisé.

Le service de police judiciaire territorialement compétent (police ou gendarmerie) en fonction du lieu de commission des faits déclarés par la victime est immédiatement destinataire de la plainte par voie électronique.

A l'issue de l'audition, l'opérateur dépose, à l'attention de la victime, une copie de sa plainte dans son « espace usager » et met à sa disposition le récépissé de dépôt de plainte ainsi que les documents relatifs à l'accompagnement des victimes.

Nota En cas de fait présentant une gravité manifeste, les services localement compétents sont immédiatement avisés pour une prise en compte et un traitement approprié de la situation, il en va de même si des constatations sont nécessaires sur place.